



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de gaz et de cryogénie (Azote liquide) pour l'ENSICAEN

École Nationale Supérieure d'ingénieurs de Caen
6 Boulevard Maréchal Juin
CS 45053
14050 CAEN CEDEX 4

Table des matières

1. Dispositions générales du contrat	Erreur ! Signet non défini.
1.1. Objet du contrat	3
1.2. Décomposition du contrat.....	3
1.3. Type d'accord-cadre	3
1.4. Conditions d'attribution des bons de commande	3
2. Pièces contractuelles	Erreur ! Signet non défini.
3. Confidentialité et mesures de sécurité.....	Erreur ! Signet non défini.
4. Durée et délais d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
4.1. Durée du contrat	Erreur ! Signet non défini.
4.2. Reconduction.....	Erreur ! Signet non défini.
5. Prix.....	4
5.1. Caractéristiques des prix pratiqués	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Modalités de variation des prix	Erreur ! Signet non défini.
6. Garanties Financières	5
7. Avance	6
7.1. Conditions de versement et de remboursement	Erreur ! Signet non défini.
7.2. Garanties financières de l'avance	Erreur ! Signet non défini.
8. Modalités de règlement des comptes	Erreur ! Signet non défini.
8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs.....	Erreur ! Signet non défini.
8.2. Présentation des demandes de paiement.....	Erreur ! Signet non défini.
8.3. Délai global de paiement	Erreur ! Signet non défini.
8.4. Paiement des cotraitants.....	Erreur ! Signet non défini.
9. Conditions d'exécution des prestations	Erreur ! Signet non défini.
9.2. Stockage, emballage et transport.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3. Conditions de livraison	Erreur ! Signet non défini.
10. Constatation de l'exécution des prestations	Erreur ! Signet non défini.
10.1. Vérifications.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2. Décision après vérification	Erreur ! Signet non défini.
11. Garantie des prestations	Erreur ! Signet non défini.
12. Pénalités	Erreur ! Signet non défini.
12.1. Pénalités de retard	Erreur ! Signet non défini.
12.2. Pénalité pour travail dissimulé	Erreur ! Signet non défini.
13. Assurances.....	Erreur ! Signet non défini.
14. Résiliation du contrat	Erreur ! Signet non défini.
14.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre	Erreur ! Signet non défini.
14.2. Redressement ou liquidation judiciaire	Erreur ! Signet non défini.
15. Règlement des litiges et langues	10
16. Dérogations	11

1- Dispositions générales

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

- **Fourniture de gaz et de cryogénie (Azote liquide) pour l'ENSICAEN**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

École Nationale Supérieure d'ingénieurs de Caen
6 Boulevard Maréchal Juin
CS 45053
14050 CAEN CEDEX 4

1.2. Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Gaz en bouteilles
Lot 2	Cryogénie

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3. Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande sur BPU ou sur devis pour les produits non présents au BPU.

Il est conclu sans montant minimum et avec maximum annuel, selon le tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT Annuel
Lot 1	Gaz en bouteilles	150 000 €
Lot 2	Cryogénie	20 000 €

1.4. Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- La date et le numéro du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations,
- Les délais de livraison (date de début et de fin),
- Les lieux de livraison des prestations,
- Le montant du bon de commande,

- La nature et la description des prestations à réaliser.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le règlement de consultation
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par le candidat
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

3. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Cette durée correspond à la période pour chaque lot pendant laquelle le pouvoir adjudicateur peut notifier des bons de commande au titulaire.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande conclus continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

4.3 - Délai d'exécution

Les candidats soumissionnant au présent marché préciseront dans leur mémoire technique les délais maximums de livraison qu'ils s'engagent à respecter pour chacun des lots ou produit.

Le délai de livraison de chaque commande partira de la date de notification du bon de commande correspondant.

Le titulaire doit accuser réception de la commande sous 48 heures.

Il doit confirmer la date de livraison, ainsi que les produits et les quantités prévues à la date de livraison.

Il doit également préciser les restes à livrer, avec la mention de la date de livraison prévisionnelle en cas de livraison partielle.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

4.4 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché, définis dans le BPU et dans les tarifs du catalogue, sont établis sur la durée initiale du marché, précisée dans le présent acte d'engagement.

Chaque produit est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix unitaires sont établis à partir du barème « grands comptes » du titulaire.

Les tarifs seront établis à partir de ceux figurant sur le ou les catalogues ou sur le Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

Le BPU ou le(s) catalogue(s) devront indiquer la contenance et le conditionnement des produits.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison des produits indiqué sur le bon de commande, à leur déchargement, ainsi qu'à la reprise des emballages, sans montant minimum de commande.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le BPU sera ajustable annuellement, sur demande du fournisseur, à date anniversaire de l'accord-cadre, dans la limite de la clause de sauvegarde ci-dessous. La référence utilisée est : le barème « grands comptes » du titulaire.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Le titulaire devra indiquer clairement dans sa proposition, le pourcentage moyen de variation des nouveaux tarifs. La Personne Publique fera connaître au titulaire son acceptation ou son refus dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la réception du nouveau tarif. À l'issue de cette période, le silence de la Personne Publique vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

Si aucun accord n'intervient entre les parties, la Personne Publique du Marché pourra résilier le marché sans indemnité par dérogation au C.C.A.G.-FCS.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

ENSICAEN	https://chorus-pro.gouv.fr/ SIRET UNIQUE : 191 417 203 00012 N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 78191417203 Numéro d'engagement obligatoire : 26MAGFOBC001 CODES SERVICES : Le code service indiqué sur le bon de commande (il n'y a pas un code unique).
-----------------	---

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Chaque lot comprend :

- La fourniture des marchandises,
- La livraison de celles-ci,
- L'enlèvement des emballages. (uniquement pour le lot 1 : reprise des bouteilles vides)

Les quantités prévisionnelles indiquées dans le DQE ne sont qu'indicatives et ne représentent ni un minimum ni un maximum du volume qui sera commandé.

Les prestations commandées ne seront pas nécessairement les mêmes d'une année sur l'autre en fonction des activités de recherche.

Dans ce contexte, il est impossible de déterminer précisément les produits commandés et les volumes associés.

Le BPU pourra dès lors faire l'objet de modifications par application de la clause de réexamen prévue à l'article 9.1 du présent CCAP.

Les produits seront directement choisis dans le ou les catalogues des titulaires en fonction des paramétrages rendus nécessaires par les activités d'enseignement ou de recherche (degré de pureté, conditionnement...).

Annuellement, les titulaires devront fournir à l'ENSICAEN et de manière personnalisée, un bilan global et annuel des commandes effectuées et ce qu'elles représentent en volume et en coût.

9.1 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Il(s) supportera(ont) les taxes et se chargera(ont) des frais et formalités de dédouanement pour les prestations qui le nécessitent.

La personne publique aura la responsabilité des prestations à compter de leur prise en charge et réception aux lieux de livraison précisés sur le bon de commande.

9.2 - Adresses de livraison

Les fournitures seront livrées à l'adresse indiquée sur chaque bon de commande.

9.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les livraisons s'effectueront les jours ouvrés, du lundi au vendredi et de préférence le matin.

Les heures et dates de livraison seront convenues au préalable entre le titulaire et la personne émettrice du bon de commande.

Afin de tenir compte des conditions de stockage dans certains locaux, le pouvoir adjudicateur peut être amené à demander une livraison cadencée de certaines fournitures, sans surcoût facturé par les titulaires.

10 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire veille à prendre en compte les enjeux de développement durable.

- À ce titre, il s'efforce notamment :
 - o de limiter l'impact environnemental de ses livraisons (optimisation des déplacements, réduction des émissions) ;
 - o de privilégier, lorsque cela est possible, le réemploi ou le recyclage des bouteilles de gaz ;
 - o de réduire les emballages et de favoriser l'utilisation de matériaux recyclables ;
 - o de respecter la réglementation en vigueur en matière environnementale et de sécurité.

Le titulaire pourra, à la demande de l'acheteur, communiquer toute information utile relative aux mesures mises en œuvre dans ce domaine. »

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/50 de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

Le réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut porter sur les prix unitaires du BPU.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sera consulté.

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
DREETS (ex DIRECCTE) DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
SIRET : 130 029 283 00012
dreetts-pdl.ccira@dreetts.gouv.fr
Téléphone : 06 60 48 98 89

Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Tribunal Administratif de Caen
3 rue Arthur Leduc
BP 25086
14050 CAEN CEDEX 4

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est entièrement responsable du matériel et du personnel qu'il met à disposition de l'ENSICAEN.

Le titulaire doit notamment enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui auront été communiquées et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un document délivré par son entreprise.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter à son personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché. Il prend toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière, pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations.

Des modifications pourront être apportées à l'accord-cadre/au marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Celles-ci pourront porter sur les éléments suivants :

* modification du bordereau des prix : ajouts de références au bordereau des prix en lien avec le marché sans changement de prix des autres références : notifié unilatéralement par écrit dématérialisé par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

* modifications des conditions d'exécution des prestations : notifié par voie d'avenant,

* modification des modalités de constatation de l'exécution des prestations : notifiée par voie d'avenant,

* modification des lieux de livraison : notifié unilatéralement par écrit dématérialisé par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

19 - Dérogations

- - L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- - L'article 13 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services